

**COMMUNE DE CAIRON**  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 8 septembre 2022**

L'An deux mil vingt-deux, le huit septembre à 18 H 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence, de Monsieur ROUZIC Dominique, Maire.

Etaient présents : M. ROUZIC, Mme LE GUYADER, M. LEFRANC, Mme WEYANT, Mme BOUVIER, M. COUESPEL, M. LEBRET, Mme VENTURELLI, Mme SILINE, M. CAHAN, M. CATHERINE

Absents excusés : Mme FRETAULT (pouvoir à M. ROUZIC)  
M. BELLET (pouvoir à M. LEFRANC)  
Mme DUQUENNE, (pouvoir à Mme LE GUYADER)  
Mme BREGEON (pouvoir à Mme WEYANT)  
Mme DE BETHUNE (pouvoir à M. CAHAN)  
M. LEFEBVRE (pouvoir à M. CATHERINE)  
M. POULAIN, Mme DANET  
Mme LE GUYADER a été élue secrétaire

En exercice : 19

Présents : 11

Votants : 17

**OBJET : Fixant les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps**

Le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en oeuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 30 juin 2022

Considérant qu'il est souhaitable de fixer ces modalités.

**LE MAIRE PROPOSE À L'ASSEMBLÉE**

– de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022

**L'alimentation du CET** : doit être effectuée par demande écrite de l'agent au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Ces jours correspondent à un report de :

- Congés annuels : jours de fractionnement
- Acquis de récupération en préfecture  
014-211401237-20220908-2022-036-DE
- Date de télétransmission : 15/09/2022
- Date de récupération du temps de travail  
(Date de réception préfecture : 15/09/2022)

**Information de l'agent** : Chaque année, le service gestionnaire RH communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés).

**Utilisation du CET** : L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de maladie ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

**Compensation en argent ou en épargne retraite** :

Les jours épargnés peuvent être indemnisés forfaitairement ou versés au titre de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (pour les fonctionnaires relevant du régime spécial).

Ces options sont ouvertes pour les jours inscrits au CET entre le 16<sup>ème</sup> et le 60<sup>ème</sup> jour.

Le choix de ces options doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Le versement intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE : d'adopter les modalités ainsi proposées. Celles-ci complètent la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail. Des formulaires type (demande d'ouverture, alimentation,...) seront élaborés.

Adopté par 17 voix pour, 0 abstention, 0 contre

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Le Maire,  
Dominique ROUZIC



Accusé de réception en préfecture  
014-211401237-20220908-2022-036-DE  
Date de télétransmission : 15/09/2022  
Date de réception préfecture : 15/09/2022